

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le

25 JAN. 1999

Réf. : DATEF/Environnement

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Affaire suivie par M^{me} GIEL
FG/MV- ☎.02.32.76.53.95

Dossier n° 980624

Société ERAMET

SANDOUVILLE

Etude simplifiée des risques

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

La circulaire ministérielle du 3 avril 1996,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant les activités exercées par la Société ERAMET à SANDOUVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 12 octobre 1998,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 décembre 1998,

Les notifications faites au demandeur les 24 novembre 1998 et **30 DEC. 1998**

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que l'activité de production de nickel, de chlorure de nickel, de chlorure ferrique et de chlorure de cobalt exercée par la Société ERAMET à SANDOUVILLE, appartient au groupe des activités classés prioritaires par la circulaire précitée du 3 avril 1996 pour la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques eu égard aux risques potentiels de pollution du sol,

Que la toxicité et la capacité importante des produits utilisés et stockés présentent un risque pour l'environnement et notamment pour le sol et le sous-sol,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société ERAMET, dont le siège social est Tour Maine Montparnasse, 33, Avenue du Maine à PARIS, est tenue de réaliser, pour son site de SANDOUVILLE, une étude de sol sous forme d'une Evaluation Simplifiée des Risques dans les conditions fixées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les conditions prescrites par l'article 23-2 du décret susvisé du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

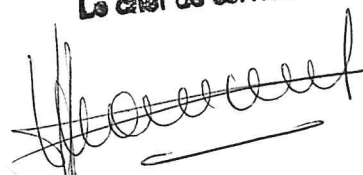
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 25 JAN. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Roger PARENT

Pour ampliation
Le chef de service


Pascal BESANCENOT

qui pour être annexé à mon arrêté

le du : 25 JAN. 1999

EN, le :

LE PRÉFET,

Société ERAMET

* * * * *

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

25 JAN. 1999

Roger PARENT

* * * * *

**Prescription d'une Etude de Sol sous forme
d'une Evaluation Simplifiée des Risques
(Etapas A et B)**

* * * * *

ARTICLE 1 - OBJET

La société ERAMET, dont le siège social est situé à Tour Maine Montparnasse - 33, avenue du Maine à Paris (75), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site, sis Zone Industrielle Portuaire du Havre - Route Industrielle à Sandouville, et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée qui leur sont associés, par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 (« site banalisable » pour l'usage déclaré), soit en classe 2 (« site à surveiller »), soit en classe 1 (« site nécessitant des investigations approfondies »).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site (fossé d'écoulement des eaux résiduaires au canal, etc).

ARTICLE 2 - CONFORMITE DE L'ETUDE DES SOLS

L'exploitant réalisera une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement conformément au guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 1 - juin 1997.

Elle se déroulera suivant l'étape A - *actions préliminaires* - suivie de l'étape B - *investigations complémentaires de terrain*.

ARTICLE 3 - CONTENU DE L'ETUDE : ETAPE A

Cette partie de l'étude comportera notamment :

- **L'analyse historique du site**, dont l'objectif est de recenser dans un périmètre et une période donnés les différentes activités qui s'y sont succédées, leur localisation précise, les procédés industriels mis en œuvre (matières premières, technique(s) utilisée(s), produits finis, déchets induits...), les pratiques de gestion environnementales associées (dépôts de déchets sur site, et hors site dans la mesure où ils peuvent être identifiés, filières d'élimination...). Cette analyse historique pourra utilement être complétée par le recueil de témoignages relatifs aux phases d'exploitation du site (employés, retraités...) et explicitant les pratiques environnementales.

- **une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution**, permettant de préciser les informations propres au site étudié (géologie, hydrogéologie, hydrologie, aménagements et usages surfaciques du sol proches ou sur site (type d'habitat, d'infrastructures) dont les paramètres qui conditionneront les modes de transfert des polluants (notamment les facteurs ralentissant ou accélérant la migration de ces derniers), et les cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, groupes d'individus, ...) susceptibles d'être atteintes.
- **une visite du site et de ses environs immédiats** ; elle doit porter sur un examen de l'état actuel du site, une vérification des informations acquises au cours des études documentaires, une éventuelle acquisition de données complémentaires (précision sur les lacunes des phases d'étude précédentes, recherche des cibles potentielles), une reconnaissance et une identification des risques et impacts potentiels ou existants, la préparation des futures campagnes de reconnaissance de terrain.

ARTICLE 4 - CONTENU DE L'ETUDE : ETAPE B

Elle est basée sur les hypothèses formulées au terme de l'étape A conformément au rapport d'étape dont le contenu est précisé article 5 et dépend des cibles identifiées, des milieux à étudier et des polluants potentiels.

L'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les **prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation sommaire des sources potentielles de pollution** et à la l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Elle comportera notamment :

- L'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi du site.
- Les prélèvements et analyses représentatifs des milieux à investiguer.

ARTICLE 5 - CONTENU DU RAPPORT D'ETAPE

Au terme de l'étape A, l'exploitant remet à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies (exemples : plans généraux et détaillés, compilation de résultats d'analyses accessibles ou réalisées, ...).

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Une description des phases de travail et de leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Sur la base des informations recueillies au cours de l'étape A, une première suggestion de notation, même partielle (critères immuables), des sources de pollution, des vecteurs de transfert, des cibles, et donc du site, pourra être faite par application de la méthode d'évaluation simplifiée des risques du guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Dans ce cas, toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport d'étape et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

A défaut, le rapport mentionnera clairement le plan d'actions complémentaires visant à collecter les données non disponibles au terme de l'étape A dans la perspective de produire l'évaluation simplifiée des risques. Il comprendra toutes les recommandations pour les investigations complémentaires nécessaires, en particulier les investigations de terrain telles que prévues dans l'étape B du guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - CONTENU DU RAPPORT DE SYNTHESE

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier, les résultats d'analyse sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, seront mentionnés. Il fera en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport comportera l'évaluation simplifiée des risques et toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

En outre, une description des phases de travaux et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif, les contraintes et difficultés rencontrées seront données.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Selon les résultats de l'évaluation simplifiée des risques, le rapport proposera, le cas échéant, un plan d'investigations approfondies accompagné des recommandations nécessaires. Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - ECHEANCIER

A la date de notification du présent arrêté, le calendrier des opérations à mener est le suivant :

- fourniture du rapport d'étape A, comprenant éventuellement une proposition d'évaluation simplifiée des risques **avant le 30 juin 1999**,
- définition du contenu de l'étape B **avant le 31 décembre 1999**,
- fourniture du rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques **avant le 30 mars 2000**.